



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0237
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0237 relative à la construction d'un magasin Super U à Toury (28) reçue le 14 décembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 19 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 27 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un nouveau magasin de l'enseigne Super U, situé dans la zone d'activité de la Haute Borne à Toury (18) sur un terrain d'assiette d'une superficie totale d'environ 4,7 ha et prévoit notamment :

- la construction du magasin d'une surface de plancher de 4 429 m²,
- l'aménagement d'une aire de stationnement de 173 places équipée d'ombrières photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le secteur du projet est classé en zone urbaine « Ux » destinée aux activités économiques au plan local d'urbanisme (PLU) de Toury, et qu'il permet l'opération ;

CONSIDÉRANT que le secteur concerné par le projet se situe dans la continuité d'aménagements commerciaux et ne présente pas de sensibilité écologique notable ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité immédiate de la RD 2020, route classée à grande circulation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à augmenter significativement le trafic routier et les nuisances associées (nuisances sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de l'accessibilité du site du projet par les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle ; que l'accès au magasin depuis le giratoire de la RD 2020 devra être sécurisé ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs envisagés pour la gestion des eaux pluviales devront faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, qui permettra de garantir que le projet est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 19 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un magasin Super U à Toury (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'un magasin Super U à Toury (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr